



ARRETE MUNICIPAL N° 08-2023

Arrêté relatif aux interventions préventives et curatives des services d'eau et assainissement d'Annemasse Agglo 2023

Le Maire de la Commune de Lucinges,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 22111, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2131-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-3 et R 610-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 26 et R 32 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et sa version consolidée en date du 17 août 2004 et les différents textes modificatifs ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par l'arrêté du 07 juin 1977, par la Circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1978, 08 mars 1971, 10 juillet 1974 et du 15 février 1988 ;
- Vu** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée sur la commune et selon les différents arrêtés ;
- Considérant** que les interventions des services de l'eau et de l'assainissement présentent un caractère fréquent, répétitif et parfois urgent pour assurer la continuité du service et un fonctionnement optimum des réseaux publics d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'édicter de nouvelles mesures de circulation sur les routes communales, départementales (en agglomération) et rurales situées sur la commune en vue de modifier les conditions de circulations lors d'interventions urgentes ou fréquentes et répétitives sur le domaine public routier ;
- Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des agents des services d'Annemasse Agglo, travaillant sur les routes communales, départementales (en agglomération) et rurales de la commune lors de ces interventions ;

ARRETE

ARTICLE 1 Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, les chantiers pour les interventions d'exploitation préventives et curatives réalisées sur les routes communales, départementales (en agglomération) et rurales par les services de l'eau et de l'assainissement d'Annemasse Agglo et ses prestataires dûment mandatés, seront autorisés selon les conditions ci-dessous énumérées

ARTICLE 2 Ces chantiers pourront concerner

- toute intervention urgente ou non, **sans terrassement**, relevant de l'exploitation quotidienne des réseaux et ouvrages publics d'eau potable ou d'assainissement : manœuvre de vannes, descentes en ouvrage, pose ou relève de compteurs, traçage de réseaux, contrôle de poteaux incendie, nettoyages d'ouvrage, recherches de fuite, contrôles de raccordement etc...
- les inspections télévisées ainsi que l'hydrocurage préventif des grilles, avaloirs, siphons, branchements et collecteurs d'assainissement.
- toute intervention urgente entreprise sans terrassement, pendant les heures ouvrables ou non : débouchage, pollution, astreinte diverses etc...

Ou tout autre événement inopiné pouvant se produire sur le territoire de la commune et/ou relevant d'une nécessité impérieuse

ARTICLE 3 Ces interventions devront obligatoirement :

- être de courte durée : inférieure à 1 heure sur un point précis des réseaux publics.
- ne pas se situer sur des zones de travaux ou des itinéraires existants de déviation.
- se dérouler sans mettre en place d'alternat à feu tricolore.
- se dérouler sans suppression de places de stationnement public.
- se dérouler sans déviation d'une ligne de transport public (bus urbains).
- se dérouler en laissant accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 4 Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées

- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- la vitesse pourra être limitée à 30 km/h
- une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement
- la circulation des piétons pourra être déviée ou interdite ponctuellement
- toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes

Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée soit manuellement soit mécaniquement

ARTICLE 5 Tous les travaux ou interventions ne relevant pas de l'article 2 ou ne respectant pas les conditions restrictives de l'article 3, devront faire l'objet d'un arrêté municipal distinct du présent arrêté.

ARTICLE 6 Un accès pour les véhicules de secours sera maintenu, à défaut le responsable du chantier informera le centre de secours, la police municipale intercommunale des Voirons et les services communaux pour palier une éventuelle intervention.

ARTICLE 7 La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place des panneaux sont à la charge des services d'eau et d'assainissement d'Annemasse-Agglo. Le bénéficiaire reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation réglementaire, d'approche, de position ou de fin de prescription.

ARTICLE 8 Toutes interventions se déroulant sur une route départementale hors agglomération devra faire l'objet d'un arrêté du président du conseil général de la Haute Savoie.

ARTICLE 9 **Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.**

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 11 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,
Monsieur Le chef de la police municipale intercommunale des Voirons,
Monsieur Le président de la communauté d'agglomération Annemasse A

Fait à Lucinges, le 11 janvier 202

Le Maire,

Jean- Luc SOULAT



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

